



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20250930-2025-55DEL-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025
Notification : 06/10/2025

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du

visant la réduction de la pollution atmosphérique issue des installations résidentielles de chauffage au bois dans les constructions neuves sur le territoire du plan de protection de l'atmosphère (PPA) des trois vallées

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-5, L.222-6 et R.222-32 à R.222-35 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 14 août 2015 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des trois vallées ;
- Vu** l'avis de l'ADEME de mars 2022 sur le chauffage domestique au bois ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le troisième alinéa de l'article L.222-6 du code de l'environnement rend possible l'interdiction, dans les zones soumises à PPA, de l'utilisation des appareils de chauffage contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques ;

Considérant l'obligation incombant au préfet de département, en vertu de l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, de prendre dans les territoires couverts par des PPA, les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % des émissions de PM_{2,5} issues de la combustion du bois, à l'horizon 2030 par rapport à leur niveau de 2020 ;

Considérant qu'il ressort du diagnostic établi dans le cadre de la révision du plan de protection de l'atmosphère des trois vallées que le chauffage au bois domestique est l'émetteur majoritaire de particules fines ;

Considérant que, l'ADEME, dans son avis de mars 2022 sur le chauffage au bois domestique, indique que, pour une même quantité d'énergie produite, un appareil récent performant émet jusqu'à 10 fois moins de particules fines qu'un foyer fermé antérieur à 2002 ou un foyer ouvert, moyennant des pratiques d'installation et d'utilisation adéquate et d'entretien ;

Considérant que les dispositions de l'article L.222-6 permettent au préfet de département d'interdire l'installation et l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques ;

Considérant le label dit « flamme verte » créé en 2000 avec le concours de l'ADEME pour promouvoir les appareils de chauffage individuel au bois performants et considérant qu'il existe un registre des appareils équivalents pour qualifier la performance de ces appareils de chauffage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Terminologie

Au sens du présent arrêté :

- On entend par « appareil de chauffage indépendant au bois », une installation individuelle de combustion utilisant le bois comme combustible. Il s'agit en particulier des appareils de chauffage résidentiels, indépendants au bois de type inserts (foyers fermés), poêles à granulés, poêles à bûche, cuisinières domestiques.

- On entend par « chaudière domestique au bois », une installation individuelle de combustion utilisant le bois comme combustible et produisant de l'eau chaude reliée au chauffage central et éventuellement au ballon d'eau chaude sanitaire.

- On entend par « cheminée à foyer ouvert » une installation de chauffage dont le combustible brûle à l'air libre sans confinement de la combustion pour ralentir et récupérer la chaleur.

- On entend par « construction neuve » tout projet correspondant aux dispositions de l'article R. 172-1 et R. 172-10 du code de la construction et de l'habitation

Article 2 : Obligation d'installer un chauffage au bois résidentiel performant pour ce qui concerne les appareils indépendants

Dans le département de la Moselle, sur le territoire concerné par le plan de protection de l'atmosphère des trois vallées, sont interdites dans les constructions neuves les installations et utilisations d'appareils de chauffage indépendants au bois ne respectant pas les critères suivants :

Appareils à bûches	<p>Les appareils labellisés « Flamme Verte » ou respectant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 65 % ; - les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 1 500 mg/Nm³ ; - les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ; - les émissions de particules (PM) sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ; - les émissions de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 120 mg/Nm³ ; - la somme des émissions de particules (PM) et des composés organiques volatils (COV) est inférieure ou égal à 150 mg/Nm³. Ce total devra être inférieur ou égal à 130 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2025 et inférieur ou égal à 120 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2028.
Appareils à granulés	<p>Les appareils labellisés « Flamme Verte » ou respectant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 79 % ; - les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 300 mg/Nm³ ; - les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ; - les émissions de particules (PM) sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³ ; - les émissions de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 60 mg/Nm³ ; - la somme des émissions de particules (PM) et de composés organiques volatils (COV) est inférieur ou égal à 70 mg/Nm³. Ce total devra être inférieur ou égal à 40 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2025 et inférieur ou égal à 25 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2028.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13% d'O₂ selon les normes en vigueur : EN16510 (tous types d'appareils), ou EN 13240 (poêle à bûches), EN 13229 (foyers fermés, inserts à bûche), EN 14785 (appareils à granulés), EN 15250 (poêle de masse), EN 12815 (cuisinière).

Selon ces critères, l'installation et l'utilisation d'équipement non performant (voir l'article 4 ci-après), et en particulier les cheminées à foyer ouvert dans une construction neuve, est interdite.

Article 3 : Obligation d'installer un chauffage au bois résidentiel performant pour ce qui concerne les chaudières domestiques au bois

Dans le département de la Moselle, sur le territoire concerné par le Plan de protection de l'Atmosphère des trois vallées, sont interdites dans les constructions neuves les installations et utilisations de chaudières domestiques au bois ne respectant pas les critères suivants :

Chaudière manuelle	<p>Chaudière labellisée « Flamme Verte » ou respectant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'efficacité énergétique saisonnière : <ul style="list-style-type: none"> • est supérieure ou égale à 77 % si la puissance de la chaudière est inférieure ou égale à 20kW ; • est supérieure ou égale à 79 % si la puissance de la chaudière est supérieure à 20kW ; - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 600 mg/Nm³ ; - les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ; - les émissions saisonnières de particules (PM) sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ; - les émissions saisonnières de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³.
Chaudière automatique	<p>Chaudière labellisée « Flamme Verte » ou respectant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'efficacité énergétique saisonnière : <ul style="list-style-type: none"> • est supérieure ou égale à 77 % si la puissance de la chaudière est inférieure ou égale à 20kW, • est supérieure ou égale à 79 % si la puissance de la chaudière est supérieure à 20kW, - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 400 mg/Nm³ ; - les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ; - les émissions saisonnières de particules (PM) sont inférieures ou égales à 30 mg/Nm³ ; - les émissions saisonnières de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 16 mg/Nm³ ;

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 10% d'O₂ selon la norme EN 303.5 et le règlement européen 2015/1189.

Article 4 : Devoir d'information des usagers par les professionnels de la filière

Les distributeurs et installateurs d'équipements de chauffage au bois exerçant dans les communes du territoire du PPA des trois vallées ont obligation d'informer les particuliers acquéreurs d'équipements de ce type de l'existence des mesures des articles 2 et 3 du présent arrêté. Ils devront pouvoir justifier de la bonne réalisation de l'information auprès des particuliers.

Article 5 : Dispositions transitoires

Le présent arrêté entre en vigueur 6 mois après sa signature.

Article 6 : Sanctions applicables

Le non-respect de l'interdiction est passible des sanctions administratives définies à l'article L.171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales en application de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des 106 communes du territoire du PPA ;
- aux présidents des 7 EPCI du territoire du PPA.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusé dans le Département.

Il sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des 106 communes du territoire du PPA.

Il sera également publié sur les sites de la Préfecture de la Moselle et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est aux adresses suivantes :

- <https://www.Moselle.gouv.fr/>
- <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental des territoires, les maires des 106 communes incluses dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère des trois vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

Le Préfet,

Pascal Bolot